

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animales et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et
alimentation animale

Châlons en Champagne, le 26 janvier 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCEA DES CYTISES

Ferme des Monts Torlors
51320 LE MEIX TIERCELIN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2022 dans l'établissement SCEA DES CYTISES implanté Ferme des Monts Torlors 51320 LE MEIX TIERCELIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DES CYTISES
- Ferme des Monts Torlors 51320 LE MEIX TIERCELIN
- Code AIOT dans GUN : 0055100202
- Régime : autorisation

La SCEA DES CYTISES est un élevage de 56400 emplacements de volailles de chair soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660-a des ICPE.

références réglementaires :

- Arrêté préfectoral n°2001-A-63-IC du 12 juillet 2001 autorisant la SCEA DES CYTISES à exploiter un élevage avicole de 56.400 poulets sur le territoire de la commune de LE MEIX TIERCELIN,
- Récépissé de déclaration n°2002-143 du 28 janvier 2002 concernant l'implantation, par la SCEA DES CYTISES, d'un stockage de propane au sein de son élevage de volailles,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2010-APC-36-IC du 22 février 2010 concernant la SCEA DES CYTISES à LE MEIX TIERCELIN,
- Récépissé de déclaration n° DA-2016-053 du 27 juin 2016 concernant la mise à jour de son plan d'épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvement et consommation en eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage de gaz	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article article 1, annexe 1, paragraphe 3.2	/	
Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	
Conformité aux meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	
Etat de propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est tenu propre.
Aucun compteur d'eau n'est installé au niveau du forage.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stockage de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article article 1, annexe 1, paragraphe 3.2
Prescription contrôlée : " [...] en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables)."
Constats : Une clôture de 2 mètres de haut munie d'une porte fermant à clé équipe la zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prélèvement et consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Prescription contrôlée : "Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation."
Constats : Emplacement du compteur d'eau : Présence d'un compteur d'eau situé dans un des bâtiments d'élevage. Aucun compteur d'eau n'est placé au niveau de l'installation de forage. Relevé des consommations en eau : Enregistrement annuel des consommations en eau au niveau des bâtiments d'élevage : absence d'enregistrements mensuels (la consommation journalière étant inférieure à 100 m ³), au niveau du forage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Prescription contrôlée : "[...] Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention [...]. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves doubles-paroi."
Constats : Présence d'un bac de rétention au dessous de la réserve de fuel de 100 litres intégrée au groupe électrogène. Présence d'un bac de rétention sous l'étagère de stockage des bidons de nettoyage et désinfection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conformité aux meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Prescription contrôlée :

" I. – L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement [...].

II. – Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I.
Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.
L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. "

Constats : Constats : Pour la vérification de l'application par l'exploitant des meilleures techniques disponibles, présentées dans son dossier de réexamen, les points suivants ont été observés :

- Quantité d'azote excrétée par emplacement (MTD 3 de la Décision 2017/302) - (Point 2.1.2 du dossier de réexamen).

Il a été constaté sur la composition des aliments présentée par l'exploitant que le taux de protéines brutes délivrées diminue avec l'âge des animaux. L'alimentation est enrichie d'acides aminés (concentré liquide de L-lysine).

Les animaux reçoivent une alimentation spécifique à chacune des périodes de l'élevage : démarrage, croissance, finition, préabattage.

- Quantité de phosphore excrétée par emplacement (MTD 4 de la décision 2017/302) - (Point 2.1.3 du dossier de réexamen).

L'alimentation des animaux comprend des phytases visant à réduire les quantités de phosphore excrétées (6-phytase et Endo-1,4-bêta-xy lanase).

- Méthode de détermination annuelle des émissions d'ammoniac dans l'atmosphère (MTD 25 de la Décision 2017/302)- (Point 2.2.1 du dossier de réexamen).

La déclaration des émissions de polluants de 2021 a été effectuée.

- Réduction des émissions de NH₃ par bâtiment (MTD 32 de la Décision 2017/302) - (Point 2.2.2 du dossier de réexamen).

Les bâtiments sont équipés d'un système de ventilation dynamique associé.

Selon les dires de l'exploitant, le système d'abreuvement automatique est contrôlé chaque jour afin de vérifier l'absence de fuite.

- Utilisation efficace de l'eau (MTD 5 de la Décision 2017/302) - (Point 2.5.1 du dossier de réexamen).

Selon les dires de l'exploitant, les réseaux d'eau sont vérifiés quotidiennement dans chaque bâtiment afin de repérer des fuites éventuelles. Les réparations sont réalisées par l'exploitant.

- Prévention et/ou réduction des émissions des poussières (MTD 11 de la Décision 2017/302) - (Point 2.6.3 du dossier de réexamen).

La nourriture des animaux est distribuée à volonté. Les bâtiments sont équipés d'un système de brumisation. L'alimentation des animaux est composée de liants sous forme de sépiolites.

- Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29 de la Décision 2017/302) - (Point 2.7.1 du dossier de réexamen).

Les mouvements des animaux sont suivis : vu le registre des entrées et sorties et des mortalités.

La consommation des animaux est suivie : vu les archives informatiques d'enregistrement des consommations sur l'ordinateur intégré au système d'élevage.

La consommation en eau pour l'abreuvement des animaux est suivie : vu le registre informatisé de suivi des consommations quotidiennes.

Les cadavres d'animaux sont stockés dans un congélateur placé dans un local fermé : vu la présence du congélateur en fonctionnement et d'un bac d'équarrissage servant au transfert des cadavres au camion d'équarrissage.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Prescription contrôlée :

"[...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats : L'exploitant n'emploie aucun salarié ou stagiaire. Le rapport de contrôle des installation présenté par l'exploitant est daté de juillet 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Etat de propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Prescription contrôlée :

"[...] L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté."

Constats : Les sas des bâtiments et les extérieurs sont tenus propres.

Type de suites proposées : Sans suite